



UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LESIGNY

Règlement interieur

Dernière mise à jour 05/2011

Article 1er : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le Comité Directeur de l'association.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale. Le Comité Directeur décide de la création d'une section.

Article 2 : Administration

Chaque section est administrée par un Bureau. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire ;

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
- selon les dispositions éventuelles arrêtées par le Comité Directeur ;
- en conformité avec le budget préalablement présenté au Comité Directeur et approuvé par lui (il est rappelé que la comptabilité est centralisée et que chaque section possède son propre code analytique qui isole ses mouvements comptables) ;
- sous réserve d'exposer pour décision au Comité Directeur toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du Club ou la Trésorerie ;
- sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Comité Directeur a fixées et notamment, consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité du Club et de son Comité Directeur ;
- les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante ;
- pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un Vice-président.

Article 3 : Composition du Bureau

Chaque section est administrée par un Bureau composé au minimum d'un Président, un trésorier et un Secrétaire. Chacun est élu pour une durée d'un an. A son terme, le mandat est renouvelable.

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline ;
- une rémunération reçue de l'association, d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

Article 4 : Pouvoirs et Activités des membres des bureaux des sections

1) Le Président de la section ne peut, en aucun cas :

- conclure tout contrat de travail et prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement ;
- exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section qu'il préside ;
- ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du club ou de la section qu'il préside ;
- déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le Président de section rend compte régulièrement auprès du Président de l'U.S.C.L. qui peut le suspendre ou le révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé.

Le président est responsable de sa section et préside les Assemblées Générales et les réunions du Bureau de section.

Il assiste et représente sa section à l'Assemblée Générale du Club et aux diverses réunions auxquelles les sections sont astreintes.

2) Le Trésorier de section rend compte régulièrement auprès du Président (ou du Trésorier) de l'U.S.C.L. qui peut le suspendre ou le révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé.

Le trésorier est responsable de la gestion financière de sa section :

- Il tient le registre et reçoit les cotisations des membres ;
- Il engage les dépenses dans les limites du budget imparti à la section ;
- Il rend compte chaque trimestre de sa gestion au bureau de section et rédige chaque année un compte rendu financier destiné, après accord du bureau, à l'assemblée Générale de la section ;
- Il prépare les éléments de budget pour l'exercice suivant .

3) le Secrétaire rédige les procès verbaux et les diverses correspondances nécessaires à la vie de la section et garde les archives.

- il tient à jour la liste des membres actifs et honoraires de sa section ;
- il assure la liaison entre sa section et les différentes fédérations dont elle dépend.

Article 5 : Activités des entraîneurs, professeurs et responsables d'équipes

L'entraîneur ou le professeur dirige techniquement la section. Les décisions techniques sont souveraines et ne doivent prêter à aucune discussion de la part des membres actifs.

Il répond devant le Bureau de sa gestion technique.

Pour les activités qu'il dirige et auxquelles participent des membres de la section, il ne peut percevoir des honoraires que de l'U.S.C.L.. Le montant de ces honoraires est fixé par le Bureau de la section et validé par le président ou le bureau de l'U.S.C.L.

Pour les manifestations qu'il organise ou auxquelles participent des membres de la section, il peut percevoir de l'Association, exclusivement, des indemnités pour les frais qu'il engage. Ces indemnités étant décidées par le bureau de la section qui en règle les modalités et les fait valider par le président ou le bureau de l'U.S.C.L..

Les responsables d'équipe dirigent leur équipe sous leur entière responsabilité, chacun d'eux doit entre autre :

- Connaître les dates, lieux et horaires des matchs que disputera son équipe ;
- Conclure toute rencontre qu'il jugera utile (après accord du bureau de section) ;
- Etre en possession de feuilles de matchs et d'imprimés nécessaires à toute déclaration d'accident.

Chaque responsable d'équipe, dans le cadre des relations d'amitié et de camaraderie devant être entretenues entre les membres de la section, doit obtenir de son équipe la discipline nécessaire tant sur le terrain qu'au cours des déplacements.

Article 6 : Membres actifs

Les inscriptions de membres actifs sont acceptées pendant toute l'année sportive.

Chaque section assure à ses membres actifs enseignement, entraînement et le cas échéant leur participation à des compétitions.

En contrepartie chaque membre s'engage :

- A payer sa cotisation au moment de son adhésion ou du renouvellement de celle-ci.



UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LESIGNY

Règlement interieur

Dernière mise à jour 05/2011

- A fournir dès son inscription un certificat médical d'aptitude à l'exercice du sport dans lequel il s'engage ;
- A fournir des documents nécessaires à l'établissement de sa licence éventuelle.

- A répondre à toute convocation qui lui sera adressée ;
- A manifester en toute circonstance discipline et respect à l'égard des dirigeants ;
- A faire preuve de courtoisie envers ses camarades, les joueurs adverses, les arbitres et en général tout ceux qu'il est appelé à rencontrer lors des manifestations sportives ;
- A participer avec assiduité aux cours, entraînements ou matchs. Toute absence non motivée peut être sanctionnée ;
- A entretenir en bon état les équipements mis, personnellement, à sa disposition et à les rendre à la fin de chaque saison sportive ou en cas de départ. En cas de dégradation ou de perte des équipements mis à la disposition d'un membre, l'U.S.C.L. peut exiger dudit membre leur remplacement ;

Article 7 : Assemblées générales

Chaque section tient une Assemblée générale annuelle. Cette dernière se compose de l'ensemble des personnes inscrites à l'une des activités organisées par la section.

Sa convocation est à l'initiative du Bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle est également convoquée à la demande d'un quart au moins des personnes qui la composent.

Sont convoqués à l'Assemblée Générale d'une section :

Tous les membres de cette section âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée à jour de leur cotisation ;

Un représentant parent ou tuteur exclusivement, de chacun des membres âgés de moins de 16 ans. Ce représentant disposant d'autant de voix qu'il représente de membres âgés de moins de 16 ans.

L'ordre du jour est déposé au Bureau de l'U.S.C.L. avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral sur l'activité, de la section par le Président ;
- Rapport financier de l'exercice par le trésorier ;
- Elections des membres du bureau ;
- Questions diverses.

L'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat.

Article 8 : Tenue d'une Assemblée Générale

Le Président assisté de son Bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents.

Il veille au respect de l'ordre du jour et bon déroulement des échanges.

Seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

Le Président et les membres du Bureau de l'U.S.C.L ont qualité pour assister aux Assemblées générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée générale.

Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée au Bureau de l'U.S.C.L.

Dès que le Bureau est constitué, le Président donne connaissance de sa composition au Bureau de l'U.S.C.L..

Article 9 : Eligibilité – élection

1) Pour être électeur, il faut :

- être inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection ;
- être en règle avec la trésorerie et en particulier être à jour de sa cotisation auprès de la section ;
- être âgé de 16 ans révolus ou plus au 1er janvier de l'année du vote;

2) Pour être éligible au Bureau de section, il faut :

- être inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection;
- être en règle avec la trésorerie et en particulier être à jour de sa cotisation auprès de la section ;
- être âgé de 18 ans au jour de l'élection ;
- ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 3 ci-dessus ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Bureau de section concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Article 10 : Dissolution du Bureau d'une section – Tutelle d'une section

1) A tout moment, le Comité Directeur de l'U.S.C.L. a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau Bureau. Pendant le délai de carence, la section est administrée par un ou plusieurs membres désignés au sein du Comité Directeur de l'U.S.C.L.

2) A tout moment, le Comité Directeur de l'U.S.C.L a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association. En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au Bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Président et Trésorier élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le Comité directeur décide soit :

- de convoquer une Assemblée Générale électorale de section ;
- de prononcer la suppression de la section, conformément à l'article 25 des statuts.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

Article 11 : Litiges

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son Bureau, le Président de section ou le Bureau, saisit le Bureau de l'U.S.C.L.. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le Comité Directeur de l'U.S.C.L. conformément à l'article 6 des statuts.